

N° 6974⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(25.1.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mars 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 mai 2016.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 14 septembre 2016. Les membres de la commission ont, lors de cette réunion, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'une série de propositions d'amendements parlementaires.

La Commission a adopté le 3 octobre 2016 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 11 octobre 2016.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 25 janvier 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de porter approbation de trois conventions internationales:

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961,
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg, le 6 novembre 1997,
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg, le 19 mai 2006.

Par une adhésion à ces trois conventions internationales, le Gouvernement confirme sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de l'acquisition d'une nationalité.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime à au moins 10 millions le nombre d'apatrides dans le monde, dont environ un tiers d'enfants.¹ Au Grand-Duché du Luxembourg, 361 personnes étaient répertoriées comme apatrides ou sans indication de nationalité en 2016. Ce chiffre est en constante augmentation sur les 5 dernières années.²

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie est le principal instrument au niveau international pour endiguer le phénomène de traiter des questions relatives à la réduction de l'apatridie. Le principe de base est qu'une personne ne peut être privée de sa nationalité si cette privation la rend apatride.

La Convention européenne sur la nationalité énonce les principes de droit national à respecter, les règles régissant l'acquisition de la nationalité et des dispositions relatives à la pluralité de nationalités. La Convention souligne que tous les individus ont droit à une nationalité et que l'Etat partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats énonce des principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats signataires doivent respecter en cas de succession d'Etats. En effet, l'expérience a démontré que de par la succession d'Etats un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité, devenant ainsi apatrides.

*

III. AVIS

1. Avis de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) (12.4.2016)

La CCDH émet un avis favorable à l'adoption de cette loi qui témoigne de la volonté du Gouvernement de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

2. Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (20.12.2016)

Le HCR émet un avis favorable à l'adoption de cette loi qui permettra l'adhésion du Grand-Duché du Luxembourg à trois conventions internationales ayant pour finalité la lutte contre et la réduction des cas d'apatridie.

Il estime qu'en particulier l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 contribuera aux efforts déployés pour réduire et prévenir l'apatridie au niveau mondial, en renforçant les normes et pratiques existantes et en encourageant ainsi d'autres Etats, tant européens que non européens, à adhérer à ladite Convention.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique. Quant à la forme, il propose toutefois de réserver pour chaque convention internationale à approuver un article distinct.

En outre, le Conseil d'Etat recommande d'omettre la disposition relative à la date d'entrée en vigueur de la future loi.

¹ <http://www.unhcr.org/fr/qui-est-apatride-et-ou.html>

² http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12859&IF_Language=fra&MainTheme=2&Fl drName=1

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 3 octobre 2016 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 octobre 2016.

Dans son avis complémentaire précité du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat ne formule plus d'observations sur les amendements adoptés par la Commission juridique lors de la réunion du 3 octobre 2016, dont notamment des amendements pris afin de réserver pour chaque convention internationale à approuver un article distinct.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. „*Commentaire des articles*“ ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961

L'objet initial de l'article 1^{er} constituait l'approbation, dans un seul et unique article, des trois conventions internationales ayant pour objet la prévention de l'apatridie, à savoir la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961; la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat recommande de „réserver à chacune des trois conventions à approuver un article à part afin de permettre à la Chambre des députés de s'y exprimer de manière formelle à la demande de cinq députés au moins par un vote article par article, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution“.

Les membres de la Commission estiment qu'il serait judicieux de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

L'article 1^{er} porte partant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue le 30 août 1961 à New York.

Article 2 – approbation la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997

Initialement, l'article 2 énonçait la date d'entrée en vigueur prévue du projet de loi, à savoir le 1^{er} janvier 2017, qui a été calquée sur celle du projet de loi 6977 portant réforme de la nationalité luxembourgeoise.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016, les membres de la Commission juridique décident d'omettre toute référence relative à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article 2 prévoit, afin de respecter le parallélisme des formes, l'approbation de la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997.

Article 3 – approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

L'adjonction d'un nouvel article 3 fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir un article distinct par convention internationale à approuver.

L'article 3 porte ainsi approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue le 19 mai 2006.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 6974

portant approbation de

- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;**
- 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;**
- 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961.

Art. 2. Est approuvée la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997.

Art. 3. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Luxembourg, le 25 janvier 2017

La Présidente-Rapporteuse,
Viviane LOSCHETTER